

## Arrêt

n° 260 158 du 6 septembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG  
Jozef Buerbaumstraat, 44  
2170 MERKSEM

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 septembre 2012, celui-ci a été mis en possession d'une attestation pour requérir son inscription (annexe 15), couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 9 novembre 2012 et ensuite d'une « Carte A » en date du 28 février 2013.

1.2 Le 3 juin 2013, le requérant a introduit une première demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au

31 octobre 2013. La « carte A » du requérant a ensuite été prorogée plusieurs fois jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3 Le 10 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 203 141 du 27 avril 2018.

1.4 Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 12 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 18 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante [sic] invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique ( CFR les nombreuses attestations de témoignage de qualité), le suivi de formations académiques, la connaissances du français et des notions de néerlandais, le bénévolat auprès de l'ASBL [...], des jobs étudiants. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt [sic] n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. ( CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Quant au suivi du programme académique complet en Belgique. Rappelons que la requérante [sic] est arrivée en Belgique en août 2012 munie d'un visa D pour effectuer des études en Belgique. En date du 28.02.2013, elle [sic] a été mise en possession d'un Certificat d'inscription aux registres des étrangers qui sera prorogé jusqu'au 31.10.2017. Une annexe 15 lui sera délivrée le 20.12.2017 et valable jusqu'au 07.02.2018. Notons que depuis cette date, la requérante [sic] se trouve en séjour irrégulier et malgré cela, elle s'est maintenue sur le territoire. Relevons que l'intéressée [sic] savait que son séjour était limité aux durées de ses études et qu'une fois son titre de séjour expiré, elle devait quitter le territoire au risque de s'exposer à des mesures d'éloignement. L'intéressée [sic] se trouve, dès lors, à l'origine du préjudice qu'elle invoque puisqu'elle n'a jamais cherché à régulariser sa situation administrative en introduisant comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Il s'ensuit qu'elle [sic] s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*L'intéressé indique que les liens avec son pays d'origine sont devenus tellement faible [sic] qu'un retour au pays d'origine lui causerait un préjudice difficilement réparable. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 29 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866).*

*Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Quant au fait qu'elle [sic] n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, l'intéressée [sic] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « la décision contestée est incorrecte et qu'elle doit être annulée. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjours conformément à l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Dans cette demande il a évoqué les circonstances exceptionnelles suivantes : *Il réside en Belgique depuis plus de 6 ans de manière ininterrompue. Il a suivi un parcours académique complet en Belgique et le centre de tous ses intérêts se trouve ici en Belgique. Ses liens avec son pays d'origine sont devenus tellement faible [sic] qu'un retour au Cameroun en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour lui causera un préjudice difficilement réparable.* Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse déclare que les éléments évoqués par le requérant ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnels [sic] dans le sens de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Il faut cependant rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ; La décision attaquée ne démontre aucunement que la partie adverse aurait apprécié la proportionnalité entre la nécessité de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine d'une part et le préjudice qu'un tel retour allait causer au requérant, notamment la perte de l'année scolaire. Dans la décision attaquée la partie adverse se borne à indiquer que le requérant savait que son séjour était limité à la durée de ses études et qu'il serait lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque: [...] Considérer le requérant comme étant à l'origine du préjudice qu'il évoque et se limiter à cela pour déclarer sa demande irrecevable signifie clairement que la partie adverse n'a pas apprécié la proportionnalité entre le préjudice et la nécessité de retourner introduire sa demande à partir des autorités diplomatiques belges au Cameroun ; un tel examen de proportionnalité dans le cas d'espèce aurait démontré que le requérant est en situation irrégulière depuis le mois de février 2018 et que l'année académique était en cours [sic]. Lorsqu'il s'était inscrit en cette année académique il était en situation régulière et il ne savait pas que son titre de séjour n'allait pas être renouvelé. Au moment où le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, il était toujours en train de poursuivre son année académique et on ne pouvait toujours pas lui reprocher en ce moment d'avoir été à l'origine du préjudice qu'il évoque. Qu'au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est contraire aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980]. »

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de son parcours académique en Belgique, de l'absence de liens avec son pays d'origine et de son respect de l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, s'agissant des critiques opérées à l'encontre du motif de la décision attaquée relatif au parcours académique, le Conseil observe, au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour, qu'elles ne sont pas fondées. En effet, le requérant s'est contenté, sous le point « 3. Concernant les circonstances exceptionnelles », de faire valoir qu' il « réside en Belgique depuis plus de 6 ans de manière ininterrompue. Il a suivi un parcours académique complet en Belgique et le centre de tous ses intérêts se trouve ici en Belgique. Ses liens avec son pays d'origine sont devenus tellement faible qu'un retour au Cameroun en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour lui causera un préjudice difficilement réparable » (le Conseil souligne). Au vu de l'absence de précision supplémentaire quant à cet argument du parcours académique du requérant, le motif de la décision attaquée y relatif n'apparaît pas déraisonnable.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT